

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

547^e séance

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE, tenue le 7 mai 2018, à 19 h, au Centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec à laquelle session

Sont présents : Mme Diane Aubut, mairesse
M. Yves Vinette, conseiller
M. Francis Perron, conseiller
Mme Germaine Leboeuf, conseillère
Mme Elizabeth Faucher, conseillère
Mme Nancy Benoît, conseillère

Est absent M. Gérald Bilodeau, conseiller

Les membres du conseil présents forment le quorum sous la présidence de madame la mairesse.

Monsieur Jacques Taillefer, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste à la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

MOMENT DE RÉFLEXION

2018.05.130

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

A. Ouverture de la séance (ordre du jour, procès-verbal, suivi)

1. Moment de réflexion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2018
4. Affaires découlant du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2018

B. Gestion financière (rapport budgétaire, virements de crédits, paiement de comptes)

1. Liste des comptes à payer
2. Encaissements pour le mois d'avril 2018
3. Approbation des écritures de journal général de février, mars et avril 2018

Période de questions (15 minutes)

C. Administration générale

1. Dépôts de documents
 - 1.1. Consommation électrique
 - 1.2. Consommation d'eau
2. Correspondance

- 2.1. Gris Mauricie Centre-du-Québec – Ensemble contre l’homophobie et la transphobie
- 2.2. École secondaire Le Tremplin – Demande de commandite
- 2.3. Comité de pilotage des municipalités qui réclament une dérogation au RPEP – Demande de résolution d’appui
3. Présentation et adoption des états financiers 2017
4. Mandat vérificateurs 2018
5. Vente pour taxes – Désignation d’un représentant municipal
6. MRC des Chenaux – Fibre optique – Résolution d’intérêt
7. TECQ 2014-2018 – Modification de la programmation
8. Développement domiciliaire – Offre finale
9. Appui de la municipalité au transfert du bureau d’information touristique à la MRC des Chenaux
10. Appel d’offres déneigement – Mandat au directeur général
11. Office municipal d’habitation de Sainte-Anne-de-la-Pérade – Approbation des états financiers
12. Bulletin des Chenaux – Cahier estival – Achat de visibilité
13. Programme d’aide à la voirie locale – Résolution
14. Formation ABC des contrats municipaux – Autorisation de la dépense
15. Municipalité amie des aînés (MADA) – Demande de subvention – Autorisation de signature
16. Société de développement économique La Pérade (SDE) – Démission

D. Contrat et appels d’offres

1. Aménagement terrain de l’hôtel de ville – Octroi du contrat
2. Entretien des trois bacs à fleurs – Octroi du contrat
3. Entretien paysager – Domaine seigneurial Sainte-Anne – Octroi du contrat
4. Contrôle de la végétation – Bassin station d’épuration – Octroi du contrat
5. Déneigement station de pompage – Octroi du contrat
6. Balayage des rues – Octroi du contrat

E. Avis de motion

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2018-385 modifiant le règlement de zonage
2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2018-386 modifiant le règlement de zonage

F. Adoption de règlement

1. Règlement numéro 2018-382 concernant les limites de vitesse et le stationnement – Adoption
2. Règlement numéro 2018-383 sur la gestion contractuelle – Adoption
3. Règlement numéro 2018-385 modifiant le règlement de zonage – Adoption du premier projet de règlement
4. Règlement numéro 2018-386 modifiant le règlement de zonage – Adoption du premier projet de règlement
5. Règlement numéro 2018-385 modifiant le règlement de zonage – Fixation de la date, de l’heure et du lieu de l’assemblée de consultation publique
6. Règlement numéro 2018-386 modifiant le règlement de zonage – Fixation de la date, de l’heure et du lieu de l’assemblée de consultation publique

G. Sécurité publique

H. Travaux publics

I. Hygiène du milieu

J. Urbanisme, développement économique et mise en valeur du territoire

1. Période de questions portant sur la demande de dérogation mineure numéro 18-01 – 919, 2^e avenue – Rendre réputé conforme une galerie et accessoires divers sur une propriété
2. Dérogation mineure 18-01 – Décision
3. Période de questions portant sur la demande de dérogation mineure numéro 18-02 – 125, 9^e avenue – Permettre l'érection d'un garage ne pouvant respecter la marge latérale prescrite de 2 mètres
4. Dérogation mineure 18-02 – Décision
5. Période de questions portant sur la demande de dérogation mineure numéro 18-03 – 185, rue Du Tremblay – Permettre la construction d'un garage d'une hauteur supérieure à la norme prescrite
6. Dérogation mineure 18-03 – Décision
7. Période de questions portant sur la demande de dérogation mineure numéro 18-04 – 480, rue Sainte-Anne – Rendre réputé conforme des ouvrages et constructions existantes
8. Dérogation mineure 18-04 – Décision

K. Loisir et culture (bibliothèque, centre communautaire, aréna, parc et loisirs)

1. Fête nationale – Animation musicale – Octroi du contrat
2. Fête nationale – Location de chapiteau – Octroi du contrat
3. «Beach party» mousse – Octroi du contrat
4. Batiscano plein air – Projet de location d'embarcation nautique au quai
5. Legs du 350^e – Projet d'illumination du parc

L. Divers

- 1.
- 2.
- 3.

Période de questions (15 minutes)

M. Rapport des comités

N. Levée ou ajournement de la séance

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour présenté en y ajoutant le point *PAERRL – Résolution de dépôt et vérification* immédiatement après le point C.16.

L'ordre du jour ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Adoptée.

2018.05.131

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2018

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 3 avril 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée.

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2018

Aucune affaire.

GESTION FINANCIÈRE (RAPPORT BUDGÉTAIRE, VIREMENTS DE CRÉDITS, PAIEMENT DE COMPTES)

2018.05.132

LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité d'approuver les comptes payés, à payer d'une somme de 423 943,04 \$.

Liste des comptes payés	251 335,80 \$;
Liste des comptes à payer	123 768,93 \$;
Liste des salaires (4 semaines)	48 838,31 \$.

Les listes sont conservées dans les archives de la municipalité.

Adoptée.

ENCAISSEMENTS DU MOIS D'AVRIL 2018

Les encaissements du mois d'avril sont de 197 279,79 \$.

2018.05.133

APPROBATION DES ÉCRITURES DE JOURNAL GÉNÉRAL DE FÉVRIER, MARS ET AVRIL 2018

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les écritures de journal général des mois de février, mars et avril 2018.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR (15 minutes)

- Aucune question du public.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔTS DE DOCUMENTS

CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance des statistiques de consommation électrique au coût réel.

CONSOMMATION D'EAU

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance des statistiques de consommation d'eau.

CORRESPONDANCE

2018.05.134

GRIS MAURICIE CENTRE-DU-QUÉBEC – ENSEMBLE CONTRE L’HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la « Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie »;

CONSIDÉRANT QUE cette journée vise à promouvoir des actions de sensibilisation et de prévention pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes envers les gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres »;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l’unanimité de proclamer le 17 mai « Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie ».

Adoptée.

2018.05.135

ÉCOLE SECONDAIRE LE TREMLIN – DEMANDE DE COMMANDITE

CONSIDÉRANT QUE l’école secondaire Le Tremplin ont mis en place un projet intégrateur afin de favoriser la participation de tous les jeunes au bal des finissants;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l’unanimité d’acheter un espace équivalent à une carte d’affaires, dans le magazine d’autofinancement, au montant de 50 \$.

Adoptée.

2018.05.136

COMITÉ DE PILOTAGE DES MUNICIPALITÉS QUI RÉCLAMENT UNE DÉROGATION AU RPEP – DEMANDE DE RÉOLUTION D’APPUI

CONSIDÉRANT QUE la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d’eau potable menacées par les projets de recherche, de production et de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l’adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après désigné « RPEP ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d’août 2014;

CONSIDÉRANT QUE, en application du premier alinéa de l’Article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, c. Q-2 : ci-après désigné « L.Q.E. »), l’entrée en vigueur du RPEP fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT QUE, après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes dudit règlement n’assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d’eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuelle;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l’article 118.3.3 de la L.Q.E. permet au ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après désigné le MDDELCC) d’approuver un règlement local portant sur le même objet que le RPEP, auquel cas le règlement local alors sur le RPEP dans la mesure que le détermine le ministre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a adopté le règlement n° 2017-369, portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été transmise au MDDELCC afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du RPEP sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après désignées « les municipalités réclamantes ») ont demandé au MDDELCC d'approuver leur règlement local, dérogeant au RPEP, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après désigné la « zone de dérogation »);

CONSIDÉRANT QU'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inéquation des normes prévues au RPEP, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficace des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QU'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi évoqué le rapport du Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au RPEP;

CONSIDÉRANT QUE pour toute réaction suite à la demande de dérogation, le MDDELCC a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, qu'elle fournisse au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superflue vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au RPEP, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert au *règlement numéro 2017-369* de notre municipalité qui a été transmis au MDDELCC;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le RPEP déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le principe de « précaution » enshrined dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

CONSIDÉRANT QUE aussi le principe de « subsidiarité », également enshrined dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernées;

CONSIDÉRANT QUE, par l'adoption de la *Loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnés le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que : 1 – les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'espace québécois, 2- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions, et que, 3 – les municipalités désirent offrir un environnement de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, nous n'avons eu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part du MDDELCC, outre cette demande de preuve de la situation locale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande outrepassse le cadre de la L.Q.E. et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

CONSIDÉRANT QUE devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT QUE dans ces circonstances, la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours devant les tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste, d'au plus 250 \$, des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Restigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après désigné « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

CONSIDÉRANT QUE les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la

ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au RPEP;

Et, finalement,

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Restigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

En conséquence de ce qui précède,

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité de réaffirmer la volonté de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP;

De confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Restigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et de protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant le MDDELCC et d'obtenir une réponse adéquate de dérogation au RPEP, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

De demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;

D'autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

Adoptée.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2017

Le directeur général présente et dépose le rapport financier 2017 et le rapport des vérificateurs préparés par la firme Desaulniers, Gélinas, Lanouette, S.E.N.C.R.L.

2018.05.137

MANDAT VÉRIFICATEURS 2018

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers de retenir les services de la firme Desaulniers, Gélinas, Lanouette, S.E.N.C.R.L. comptables agréés pour la préparation du rapport financier et de l'audit des comptes de la Municipalité pour l'année 2018.

Adoptée.

2018.05.138

VENTE POUR TAXES – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance du 3 avril 2018 le conseil a désigné, par la résolution 2018.04.106 le directeur général afin d'être son représentant officiel lors de la vente pour non-paiement de taxes le 14 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général ne pourra être présent;

CONSIDÉRANT QU'un immeuble du territoire de la municipalité sera mis en vente par la MRC des Chenaux pour le non-paiement des impôts fonciers le 14 juin 2018;

Il est proposé par Francis Perron et résolu à l'unanimité que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que la résolution 2018.04.106 soit abrogée et que le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade autorise madame Germaine Leboeuf à enchérir et acquérir l'immeuble de notre territoire qui sera vendu par la MRC des Chenaux pour le non-paiement des impôts fonciers et qui n'aura pas trouvé preneur.

Adoptée.

2018.05.139

MRC DES CHENAUX – FIBRE OPTIQUE – RÉSOLUTION D'INTÉRÊT

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Chenaux a fait préparer un rapport d'analyse de faisabilité et de rentabilité pour un projet de réseau de fibre optique pour le territoire de la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT QUE le rapport démontre qu'il y a de nombreux avantages au développement de ce réseau;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidents de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade n'ont pas accès à un réseau fiable d'internet à haute vitesse ou n'ont aucune compétition entre des fournisseurs;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade appuie le projet de développement d'un réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

2018.05.140

TECQ 2014-2018 – MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

- la Municipalité s’engage à atteindre le seuil minimal d’immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l’ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu’au 31 mars prochain.

Adoptée.

Le conseiller Yves Vinette se retire de la table du conseil en raison d’une situation potentielle de conflit d’intérêts pour le point suivant. Il est 19 h 23.

2018.05.141

DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE – OFFRE FINALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté la résolution 2016.07.194 afin d’acquérir les lots 5 074 224, 4 176 586 et 4 176 373 le 4 juillet 2016, pour un montant de 140 000 \$ avec certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le 11 août 2016, les propriétaires des lots 5 074 224, 4 176 373 et 4 176 586, l’entreprise 9255-8311 Québec inc. a accepté l’offre d’achat de la Municipalité sous réserve que la vente se réalise avant le 21 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE l’entreprise 9255-8311 Québec inc. a vendu une parcelle du lot 4 176 586, par acte notarié, le 30 septembre 2016 alors que la Municipalité avait une offre d’achat valide sur cette parcelle du lot et que cette vente a eu pour effet que la Municipalité n’a pas réalisé l’offre d’achat présenté dans le cadre de la résolution 2016.07.194;

CONSIDÉRANT QUE l’entreprise 9255-8311 Québec inc. est revenue avec des offres de vente qui ne répondait pas aux attentes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la parcelle du lot 4 176 586 fait toujours l’objet d’un litige;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite toujours se porter acquéreur des lots 5 074 224 et 4 176 373, mais pas à un coût supérieur à ce qui avait été convenu en 2016 entre les deux parties;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l’unanimité de faire une offre finale à l’entreprise 9255-8311 Québec inc. pour l’achat des lots 5 074 224 et 4 176 373, offre qui doit faire l’objet d’une acceptation avant le 30 juin 2018, pour un montant de 140 000 \$ et que l’acquisition soit conditionnel à l’acceptation d’un règlement d’emprunt, pour la réalisation du projet incluant, entre autres, les infrastructures routières, l’aqueduc et les égouts, par la population et le ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire et de la réalisation de tests de sols, au frais de la Municipalité, indiquant qu’il n’y a pas de contrainte pour la réalisation du projet.

Adoptée.

Le conseiller Yves Vinette revient à la table du conseil. Il est 19 h 25.

2018.05.142

APPUI DE LA MUNICIPALITÉ AU TRANSFERT DU BUREAU D’INFORMATION TOURISTIQUE À LA MRC DES CHENAUX

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement économique La Pérade a décidé de se retirer de la gestion du Bureau d'information touristique (BIT) des Chenaux lors d'une séance spéciale du conseil d'administration qui s'est tenue le 2 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère que le BIT est un élément important afin de faire connaître l'offre touristique locale et régionale et que ce service doit être offert de nouveau et ce, le plus rapidement;

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers de demander à la MRC des Chenaux de reprendre la gestion du BIT des Chenaux le plus rapidement que possible pour le reste de l'année 2018.

Adoptée.

2018.05.143

APPEL D'OFFRES DÉNEIGEMENT – MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement des chemins municipaux est échu depuis la fin de la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite avoir un contrat d'une durée de cinq (5) ans afin de pouvoir planifier les coûts à moyen terme;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général à lancer un processus d'appel d'offres, pour le déneigement des rues et chemins municipaux et ce, pour une période de cinq (5) ans.

Adoptée.

2018.05.144

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE – APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS

CONSIDÉRANT QUE l'OMH de Sainte-Anne-de-la-Pérade a déposé ses états financiers vérifiés pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE les statuts de l'OMH demandent que les états financiers soient entérinés par le conseil municipal;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les états financiers de l'OMH de Sainte-Anne-de-la-Pérade, pour l'année 2017, tel que déposés.

Adoptée.

2018.05.145

BULLETIN DES CHENAUX – CAHIER ESTIVAL – ACHAT DE VISIBILITÉ

CONSIDÉRANT QUE le bulletin des Chenaux publie, annuellement, un cahier estival promouvant les activités offertes dans la région;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité des conseillers d'acheter une page, dans le cahier estival du bulletin des Chenaux, au montant de 475 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

2018.05.146

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – RÉOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a l'intention d'effectuer des travaux visant l'amélioration ou la construction de routes municipales au cours de l'été 2018, et pour ce, elle sollicite une aide financière dans le cadre du *Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale*;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers de demander une aide financière de 40 000 \$ pour la réalisation de travaux évalués à 100 000 \$, selon les conditions émises dans le cadre du *Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale*.

Adoptée.

2018.05.147

**FORMATION ABC DES CONTRATS MUNICIPAUX –
AUTORISATION DE LA DÉPENSE**

CONSIDÉRANT QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) organise des formations pré congrès des membres le 13 juin en matinée;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général doit être sur place pour le congrès et que la dépense engendrée est seulement celle de l'inscription;

CONSIDÉRANT QUE la loi 122 et la nouvelle loi 155 modifient l'octroi des contrats municipaux;

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à s'inscrire à la formation « ABC des contrats municipaux » qui se tiendra le 13 juin 2018, au coût de 142 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

2018.05.148

**MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) – DEMANDE DE
SUBVENTION – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire déposer une demande de subvention dans le cadre du programme PIQM – Volet MADA;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à signer la demande de subvention dans le cadre du programme PIQM – Volet MADA et si la subvention est accordée et le projet réalisé, la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Adoptée.

2018.05.149

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LA PÉRADE (SDE)
– DÉMISSION**

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la démission de la mairesse, madame Diane Aubut, à titre de membre désigné de la Municipalité au sein du conseil d'administration de la Société de développement économique La Pérade.

Adoptée.

2018.05.150

PAERL – RÉOLUTION DE DÉPÔT ET VÉRIFICATION

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a versé une

compensation de 23 934 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT QU'un vérificateur externe présentera, dans les délais prescrits, pour le dépôt de la reddition des comptes un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du «Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local» (PAERRL).

Adoptée.

CONTRAT ET APPELS D'OFFRES

AMÉNAGEMENT TERRAIN DE L'HÔTEL DE VILLE – OCTROI DU CONTRAT

Ce sujet est remis à une prochaine séance.

2018.05.151

ENTRETIEN DES TROIS BACS À FLEURS – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE nous devons faire l'entretien des bacs à fleurs situés aux entrées de la municipalité sur la route 138 ainsi que de celui près de l'autoroute et que nous avons reçu une soumission pour cet entretien de la part d'un entrepreneur local;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le contrat d'entretien des trois (3) bacs à fleurs, pour la saison 2018, à Nicolas Baril, paysagiste, pour un montant de 400 \$, avant taxes.

Adoptée.

2018.05.152

ENTRETIEN PAYSAGER – DOMAINE SEIGNEURIAL SAINTE-ANNE – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire entretenir les aménagements paysagers du Domaine seigneurial de Sainte-Anne;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat d'entretien paysager du Domaine seigneurial de Sainte-Anne à madame Claudine Marcotte, selon les spécifications du devis soumis, pour un montant de 2 795 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

2018.05.153

CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION – BASSIN STATION D'ÉPURATION – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE nous devons contrôler la végétation autour des étangs aérés de la station d'épuration;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de contrôle de la végétation aux Gazons Tessier, pour deux traitements d'herbicide non sélectif, pour un montant de 1 200 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

2018.05.154

DÉNEIGEMENT STATION DE POMPAGE – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE l'actuelle firme qui effectuait le déneigement de la station de pompage de Saint-Prosper se retire du marché;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de déneigement de la Route de la station et de l'entrée de la station de pompage de Saint-Prosper à la Ferme Marc Frigon inc., pour la saison 2018-2019, pour un montant de 1 100 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

2018.05.155

BALAYAGE DES RUES – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est allée en appel d'offres sur invitation, pour le balayage des rues de la municipalité, auprès de deux fournisseurs;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de balayage des rues de la municipalité, à la firme Gestion Jocelyn Trépanier inc., pour un montant de 12 455 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-385 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

La conseillère Nancy Benoît donne avis de motion et présente un projet de règlement, en vue de son adoption à une séance ultérieure, du règlement numéro 2018-385 modifiant le règlement de zonage.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-386 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le conseiller Yves Vinette donne avis de motion et présente un projet de règlement, en vue de son adoption à une séance ultérieure, du règlement numéro 2018-386 modifiant le règlement de zonage.

ADOPTION DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-382 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer, par règlement, la limite de vitesse des véhicules routiers ainsi que le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade désire établir et/ou modifier les limites de vitesse dans toutes les rues de la municipalité et installer une signalisation adéquate permettant une circulation plus sécuritaire des automobilistes sur les voies publiques et privées de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade désire également ajouter et définir clairement des zones où le stationnement est interdit sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné et un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 3 avril 2018;

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2018-382 concernant les limites de vitesse et le stationnement et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre et objet du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les limites de vitesse et le stationnement » et porte le numéro 2018-382 des règlements de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Il abroge et remplace les règlements 98-163, 2002-207, 2015-367 et 2017-367 relatifs au stationnement et à la limitation de vitesse dans certaines rues de la municipalité, ainsi que toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 : Définitions

Zone scolaire : Zone où il y a présence d'une école à proximité et circulation d'écoliers en période scolaire.

Zone de parcs et de terrain de jeux : Zone où on retrouve un parc aménagé et des terrains de jeux pour la pratique d'activité physique et sportive.

Rue locale : Rue en milieu bâti qui a pour fonction unique de fournir un accès aux propriétés riveraines principalement résidentielles.

Collectrice municipale : Route qui dessert à la fois pour l'accès aux propriétés adjacentes et pour la circulation de transit. Elle assure le lien entre les centres ruraux et les concentrations de population.

Véhicule routier : On entend par *véhicule routier* un véhicule motorisé, par exemple un véhicule automobile, une motocyclette, une

motoneige ou un véhicule tout-terrain, qui peut circuler sur un chemin et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

ARTICLE 4 : Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

a) **30 km/heure – zone scolaire**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Sainte-Anne	De la fin de la propriété de l'adresse civique 95	À la fin de la propriété de l'adresse civique 41
De la Fabrique	De la rue Sainte-Anne	Intersection de la rue Monseigneur Lafèche

b) **30 km/heure – zone de parcs et de terrains de jeux**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Gamelin	Du début du lot 4 306 132	Au début du lot 4 306 257

Et sur la Rue des Loisirs

c) **30 km/heure – rues locales**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Gamelin	Du début de la propriété de l'adresse civique 210	Fin de la rue

Et les rues locales suivantes :

- Île-du-Sable Est et Ouest;
- Île-du-Grand.

d) **50 km/heure – rues locales**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Sainte-Anne	À l'exception de la zone scolaire	
De la Fabrique	À l'exception de la zone scolaire	

Et les autres rues locales suivantes, sur toute leur longueur :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1 ^{ère} Avenue | 4 ^e Avenue |
| 3 ^e Avenue | 6 ^e Avenue |
| 5 ^e Avenue | 8 ^e Avenue |
| 7 ^e Avenue | 10 ^e Avenue |
| 9 ^e Avenue | Route Baillargeon |
| Rue Arcand | |

Rue des Chenaux	Rue de Suève
Rue Dorion	Rue d'Orvilliers
Rue du Tremblay	Montée d'Enseigne
Rue Gamelin	Rue Germain
Route des Hivon	Rue Légaré
Rue Madeleine-de-Verchères	Rue Marcotte
Rue Mercier	Rue Ricard
Rue Rivard	Rue de la Rivière
Rue Rompré	Rue Sainte-Marguerite
Rue Saint-Ignace	Rue des Saules

e) **50 km/heure – routes collectrices**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Rue d'Orvilliers	Du début de la rue	Au début du rang
Montée d'Enseigne	De l'intersection de la rue d'Orvilliers	Au début du pont surplombant l'autoroute 40

Et les autres routes collectrices suivantes, sur toute leur longueur :

Route à Caïf	Route du Pérou
Rang Petit Sainte-Marie	Rang Price
Rang nord de la Rivière-Sainte-Anne	Rang Saint-Charles
Route de Saint-Prosper	Route à Willie

f) **80 km/heure – routes collectrices**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Montée d'Enseigne	Du début du pont de l'autoroute 40	Au début du rang du Rapide Sud
Rang du Rapide Sud	Du début du rang	Limite municipale
Rang d'Orvilliers	Du début du rang	Limite municipale

ARTICLE 5 : Stationnement interdit

a) La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade définit les zones suivantes comme zones interdites au stationnement des véhicules routiers **en tout temps** :

Nom de la rue	Localisation ou début de l'interdiction	Distance ou limite de l'interdiction
Rue de la Fabrique – des deux côtés	De la rue Sainte-Anne	À la rue Monseigneur – Laflèche
Rue Sainte-Anne – numéros civiques impairs	De la route 138	À la fin du terrain du 523
Rue Sainte-Anne – numéros civiques impairs	Du début du terrain du 551	À la fin du terrain du 671
Rue Sainte-Anne – numéros civiques impairs	De la rue de la Fabrique	À la traverse de la voie ferrée
Rue de Suève – des deux côtés	De la rue Sainte-Anne	À l'intersection de la rue Mercier
Rue Saint-Ignace –	De la rue Sainte-Anne	À l'intersection de la

des deux côtés		rue Gamelin
----------------	--	-------------

- b) La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade définit les zones suivantes comme zones interdites au stationnement des véhicules routiers **pendant la période indiqué par une signalisation** entre 08 h 00 et 21 h 00 :

Nom de la rue	Localisation ou début de l'interdiction	Distance ou limite de l'interdiction
Rue Sainte-Anne – numéros civiques impairs	De la rue De Suève	À l'intersection de la rue Gamelin

- c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 : Signalisation

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt ou de stationnement.

ARTICLE 7 : Déplacement d'un véhicule

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivant :

- a) le véhicule gêne la circulation et comporte un risque pour la sécurité publique,
- b) le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre intervenant lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Application

L'application du présent règlement est confiée aux policiers de la Sureté du Québec qui ont une juridiction sur le territoire de la MRC des Chenaux.

ARTICLE 9 : Amendes

- a) Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière en plus des frais.
- b) Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) plus les frais.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée.

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 3 avril 2018 ;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yves Vinette et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M..

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité, qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres publics ou sur invitation, exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement

adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut-être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Dois être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne

œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autres personnes œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adoptée.

2018.05.158

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-385 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2008-262 peut être modifié par le conseil suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le premier projet de règlement portant le numéro 2018-385 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage ». Il porte le numéro 2018-385.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2008-262. Il a pour objet d'autoriser l'usage de centre de thérapie avec service d'hébergement sur l'immeuble actuellement occupé par le Manoir Dauth.

ARTICLE 3 – Usages autorisés dans la zone commerciale et résidentielle 124-CR

Dans la zone 124-CR les usages suivants sont autorisés :

- le groupe « Habitation communautaire » faisant partie de la classe « Résidentielle »;
- le sous-groupe « Services divers » faisant partie de la classe « Commerce et service ».

La nouvelle grille de spécifications de la zone 124-CR est annexée au présent règlement.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

La conseillère Elizabeth Faucher se retire de la table du conseil. Il est 19 h 49.

2018.05.159

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-386 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2008-262 peut être modifié par le conseil suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le premier projet de règlement portant le numéro 2018-386 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage ». Il porte le numéro 2018-386.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2008-262 afin de remplacer les dispositions applicables dans les zones à risque de glissement de terrain.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux zones à risque de glissement de terrain

La section 19 du règlement de zonage (articles 19.1 à 19.4) est remplacée par la suivante :

SECTION 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

19.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débiter dans un délai de 18 mois.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent être dans certains cas beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage sensible

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- garderie et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'enseignement public;
- installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidence privée pour aînés;
- usage récréatif intensif de camping et de caravaning; terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être vulnérable.

Usage à des fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulance, centre d'urgence 911, centre de coordination de sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

19.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la carte intitulée Sainte-Anne-de-la-Pérade, contrôle intérimaire, portant le numéro 86-3201-RCI. Cette carte illustre les zones à risque de glissement de terrain déterminées par l'ancienne MRC de Francheville.

19.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain

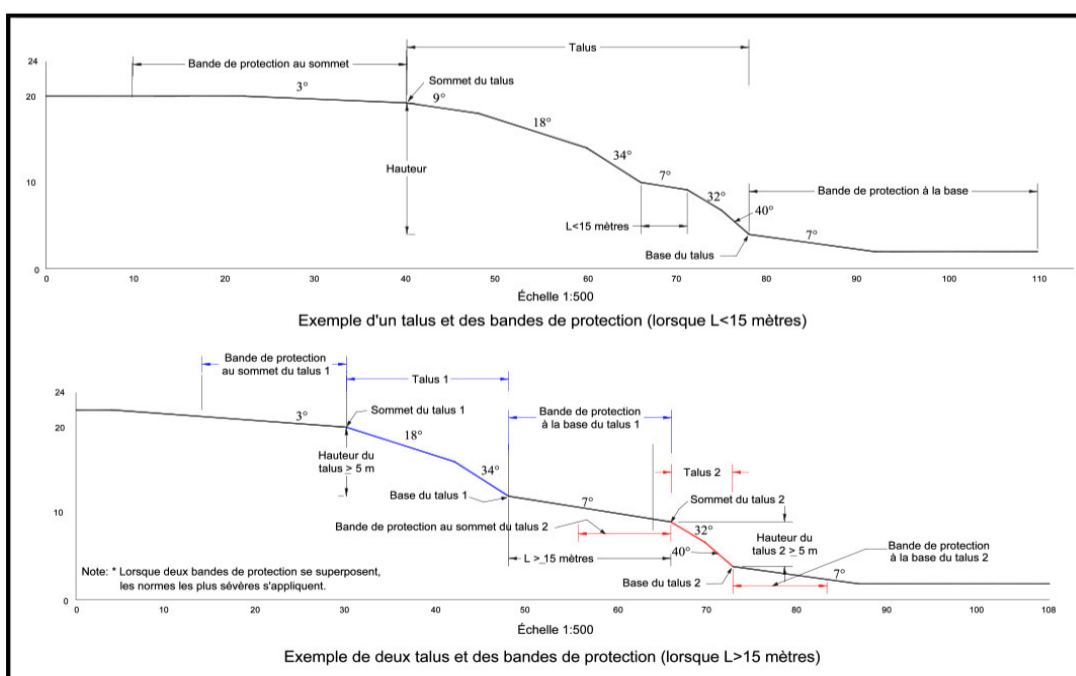
Les zones à risque de glissement de terrain sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec cours d'eau à la base.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent :

- la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus;
- le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse



Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) - Plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)

19.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 19.5, 19.6 et 19.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :

A	dans le talus
B	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
C	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
F	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
H	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
K	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
M	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

19.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée – Bâtiment principal	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	A-H-M-N	A-D-I
<ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	A-M-N	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	A-H-M-N	A-D-I
<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-G-M-N	A-D-I
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	F-M-N	A-C-1
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-M-N	A-I
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	A-C-M-N	A-I
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	A-C	A-B
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	A-L	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J
Intervention projetée – Bâtiment accessoire	Classe 1	Classe 2

<ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations 	A-D-K	A-C-I
<p>N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.</p>		

19.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction 	A-H-M-N	A-D-I
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement, déplacement sur le même lot 	A-H-M-N	A-D-I
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot 	A-H-M-N	A-D-I
Bâtiment principal et accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J
Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements 	A-H-M-N	Aucune norme
Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement 	A-G	A-E

19.7 Normes applicables à tous les usages

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-E-K	A-D-J
Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	A-C	A-B
Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, remplacement 	A-C-K	A-B-J
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, remplacement 	A-K	A-J
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement 	A-G	A-E
Sortie de réseau de drains agricoles <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-G	A-E
<p>N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p>		
<p>L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.</p>		

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
Abattage d'arbres	A-C	A
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-G-K	A-E-J
Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement à un bâtiment existant 	A-G-K	A-E-J
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	A-H-K	A-E-J
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection 	A-G-K	A-E-J
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement, réfection 	A-G-K	A-E-J
Travaux de remblai (permanents ou temporaires)	A-G	A-E
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)	A-K	A-J
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-K	A-J
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-H-M-N	A-E-I
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain	A-H-M-N	A
Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	A-H-M-N	A-H-M-N

19.8 Expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 19.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Classe 2	2
<p>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction 	Classes 1 et 3	1
<p>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus <p>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement, déplacement sur un même lot <p>Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement 	Classe 1	1

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot, réfection des fondations <p>Bâtiment accessoire - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot <p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang, jardin de baignade</p> <p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation réfection <p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation réfection <p>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p> <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement, réfection <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement <p>Abattage d'arbres</p> <p>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p>	Classes 1 et 2	2
Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est	Famille d'expertise

	projetée	à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2	2
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2 Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2	2
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements 	Classes 1, 2 et 3	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Classes 1, 2 et 3	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	Classes 1 et 2	4

19.9 Familles d'expertise

Famille 1 : Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 2 : Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 3 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille

	<p>d'expertise no. 4);</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
--	---

Famille 4 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.
<p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	

19.10 Validité de l'expertise

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Article 5 Entré en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée.

2018.05.160

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-385 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – FIXATION DE LA DATE, DE L’HEURE ET DU LIEU DE L’ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l’unanimité des conseillers de fixer la date de l’assemblée de consultation au 4 juin, à 18 h 15, à la salle du centre communautaire Charles-Henri Lapointe située à 100, rue de la Fabrique, suite à l’adoption du premier projet du règlement numéro 2018-385 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-262.

Adoptée.

2018.05.161

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-386 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – FIXATION DE LA DATE, DE L’HEURE ET DU LIEU DE L’ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l’unanimité des conseillers de fixer la date de l’assemblée de consultation au 4 juin, à 18 h 50, à la salle du centre communautaire Charles-Henri Lapointe située à 100, rue de la Fabrique, suite à l’adoption du premier projet du règlement numéro 2018-386 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-262.

Adoptée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point.

TRAVAUX PUBLICS

Aucun point.

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point.

URBANISME, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 18-01 – 919, 2^E AVENUE – RENDRE RÉPUTÉ CONFORME UNE GALERIE ET ACCESSOIRES DIVERS SUR UNE PROPRIÉTÉ

La conseillère Nancy Benoît présente la demande de dérogation mineure numéro 18-01 et répond aux questions du public.

La conseillère Elizabeth Faucher revient à la table du conseil. Il est 19 h 51.

2018.05.162

DÉROGATION MINEURE 18-01 – DÉCISION

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d’urbanisme (CCU) a émis un avis favorable à la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l’unanimité d’accorder la dérogation mineure numéro 18-01 afin de rendre réputé conforme des travaux déjà réalisés sur le lot 4 174 443, soit : 1 - une galerie existante situé à 0 mètre de la ligne du lot alors que la norme est de deux (2) mètres de la limite de propriété et, 2 - un

réservoir à l'huile, une thermopompe et une cheminée se trouvant à 1,5 mètre de la ligne du lot alors que la norme est de 2 mètres.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 18-02 – 125, 9^E AVENUE – PERMETTRE L'ÉRECTION D'UN GARAGE NE POUVANT RESPECTER LA MARGE LATÉRALE PRESCRITE DE 2 MÈTRES

La conseillère Nancy Benoît présente la demande de dérogation mineure numéro 18-02 et répond aux questions du public.

2018.05.163

DÉROGATION MINEURE 18-02 – DÉCISION

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable à la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité d'accorder la dérogation mineure numéro 18-02 afin d'autoriser la construction d'un garage annexé à une résidence, sur le lot 4 174 300, à une distance de un (1) mètre de la ligne de lot alors que la norme est de deux (2) mètres et que la somme des marges latérales doit être de quatre (4) mètres conditionnel à ce qu'il n'y ait aucune ouverture dans la façade du garage faisant face à la ligne du lot.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 18-03 – 185, RUE DU TREMBLAY – PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À LA NORME PRESCRITE

La conseillère Nancy Benoît présente la demande de dérogation mineure numéro 18-03 et répond aux questions du public.

2018.05.164

DÉROGATION MINEURE 18-03 – DÉCISION

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable à la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité d'accorder la dérogation mineure numéro 2018-03 afin de permettre la construction d'un garage séparé sur le lot 4 174 659 d'une hauteur de 4,3 mètres alors que la norme est de quatre (4) mètres.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 18-04 – 480, RUE SAINTE-ANNE – RENDRE RÉPUTÉ CONFORME DES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTES

La conseillère Nancy Benoît présente la demande de dérogation mineure numéro 18-04 et répond aux questions du public.

2018.05.165

DÉROGATION MINEURE 18-04 – DÉCISION

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable à la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la dérogation mineure numéro 18-04 afin de permettre de régulariser

des travaux déjà réalisés sur le lot 4 174 787 à savoir : 1 – La construction d'un patio surélevé adossé à une piscine qui se trouve à une distance de 1,2 mètre de la ligne latérale alors que la norme prescrite est de 1,5 mètre et, 2 – l'agrandissement du bâtiment principal qui se trouve à une distance de 0,44 mètre de la ligne latérale alors que la norme prescrite est de 1,5 mètre.

Adoptée.

LOISIR ET CULTURE (BIBLIOTHÈQUE, CENTRE COMMUNAUTAIRE, ARÉNA, PARC ET LOISIRS)

2018.05.166

FÊTE NATIONALE – ANIMATION MUSICALE – OCTROI DU CONTRAT

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat de l'animation musicale de la Fête nationale à DJ Redoo, pour un montant de 400 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

2018.05.167

FÊTE NATIONALE – LOCATION DE CHAPITEAU – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est allée en appel d'offres sur invitation, pour la location d'un chapiteau pour la Fête nationale, auprès de deux fournisseurs;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de location d'un chapiteau de 30' x 50' à la firme Chapiteaux Des Chenaux, pour une somme de 700 \$, avant toutes les taxes applicables, selon les spécifications de la soumission déposée.

Adoptée.

2018.05.168

«BEACH PARTY» MOUSSE – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite organiser une activité de « Beach party » mousse, le 18 août 2018 (remise au 19 en cas de pluie);

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de la firme PromoSpect, Solutions événementielles, pour un montant de 2 326,75 \$, avant toutes les taxes applicables, pour la tenue de l'événement « Beach party » mousse du 18 août prochain, selon les dispositions de la soumission déposée.

Adoptée.

2018.05.169

BATISCANO PLEIN AIR – PROJET DE LOCATION D'EMBARCATION NAUTIQUE AU QUAI

CONSIDÉRANT QUE la firme Batiscan-Ô-Plein-air est intéressée à offrir un service de location de canot, de kayak et de planche à Sainte-Anne-de-la-Pérade pour la population locale et aux visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la firme offrira des tarifs avantageux pour les résidents de Sainte-Anne-de-la-Pérade en échange de l'autorisation d'utiliser notre quai municipal afin de mettre les embarcations à l'eau;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité d'autoriser la firme à utiliser le quai municipal pour mettre ses embarcations à l'eau et d'afficher, après approbation par la Municipalité, ses tarifs et ses coordonnées sur le domaine public.

Adoptée.

2018.05.170

LEGS DU 350^E – PROJET D'ILLUMINATION DU PARC

CONSIDÉRANT QUE le Comité des fêtes du 350^e est sur le point de déposer son bilan et que ce dernier affiche des surplus;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des fêtes désire faire un don de 10 000 \$ à la municipalité afin d'illuminer le parc du pont;

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité d'accepter le principe d'illumination du parc du pont.

Adoptée.

DIVERS

2018.05.171

Il est proposé par la mairesse Diane Aubut et résolu à l'unanimité de féliciter les deux lauréats du Gala des Gens de Terre & Saveurs de la Mauricie soit les Boissons du Roy et le Verger Barry.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES (15 minutes)

- Règlement sur la vitesse;
- Gestion du bureau d'information touristique;
- Subvention MADA.

RAPPORT DES COMITÉS

- SDE – rencontre;
- Rencontre sur la pénurie de main-d'œuvre dans la région;
- Domaine seigneurial;
- Comité MADA et politique familiale;
- Chemin du Roy;
- Service incendie;
- Gala des Gens de Terre & Saveurs de la Mauricie.

2018.05.172

LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité, que la présente séance soit levée à 20 h 27.

Adoptée.

/Diane Aubut/
Mairesse

/Jacques Taillefer/
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Diane Aubut, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

/Diane Aubut/
Mairesse